

Fondation 2^{ème} pilier swissstaffing

Employés temporaires

Conditions générales

Edition juillet 2023

Contenu

Affiliation à la Fondation	1
Art. 1 Cercle des assurés	1
Art. 2 Début de l'assurance	1
Définitions	1
Art. 3 Montants-limites légaux	1
Art. 4 Salaire déterminant	1
Art. 5 Salaire assuré	2
Art. 6 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré	2
Art. 7 Bonifications de vieillesse	2
Ressources de la Fondation	2
Art. 8 Cotisation de l'assuré	2
Art. 9 Cotisation de l'Entreprise	2
Prestations de la Fondation	2
<i>Prestations de retraite</i>	2
Art. 10 Montant de la rente de retraite	2
Art. 11 Retraite partielle	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Art. 12 Capital-retraite	2
Art. 13 Rente-pont	3
<i>Rente temporaire d'invalidité</i>	3
Art. 14 Montant de la rente d'invalidité entière	3
<i>Rente de survivants</i>	3
Art. 15 Droit à la rente de conjoint survivant	3
Art. 16 Montant de la rente de conjoint survivant	3
Art. 17 Droit à la rente de partenaire survivant	4
Art. 18 Montant de la rente de partenaire survivant	4
<i>Rente d'enfant</i>	5
Art. 19 Montant de la rente d'enfant	5
<i>Capital-décès et capital-décès complémentaire</i>	5
Art. 20 Principe du capital-décès	5
Art. 21 Montant du capital-décès	5
Art. 22 Capital-décès complémentaire	5
Dispositions finales	5
Art. 23 Entrée en vigueur	5

Les dispositions des Conditions générales suivantes (ci-après : « Conditions générales ») pour les employés temporaires s'appliquent en plus de celles du Règlement de prévoyance :

Affiliation à la Fondation

Art. 1 Cercle des assurés

Sont affiliés à la Fondation les salariés temporaires de l'Entreprise dont le salaire AVS est égal ou supérieur au seuil d'entrée défini dans le Plan de prévoyance.

Art. 2 Début de l'assurance

1. L'affiliation intervient pour :

- a. les salariés engagés par contrat de mission qui ont une obligation d'entretien d'enfants,
- b. les salariés engagés par contrat de mission pour une durée supérieure à trois mois ou pour une durée indéterminée, quelle que soit la durée hebdomadaire de travail,

le jour de l'entrée en service ou le jour où débute le droit au salaire, mais en tous les cas dès le moment où le salarié prend le chemin pour se rendre au travail.

2. Sous réserve de l'alinéa 1, les salariés temporaires engagés par contrat de mission pour une durée ne dépassant pas 3 mois sont affiliés si :

- a. en cours de mission, celle-ci est prolongée de sorte que la durée de l'engagement dépasse 3 mois ;
- b. plusieurs missions accomplies en une période de 12 mois (52 semaines) atteignent une durée d'engagement totale de plus de 3 mois (13 semaines) ; l'affiliation intervient alors au plus tard dès le début du 4^e mois de travail, soit le 1^{er} jour de la 14^{ème} semaine.

3. Pour le calcul de la durée du contrat de mission, le nombre des semaines par trimestre est fixé à 13.

4. La durée d'engagement selon l'alinéa 2 correspond au cumul des périodes de travail accomplies pour autant que le temps non travaillé entre deux missions (intermissions) n'excède pas 52 semaines.

5. Les salariés qui ne sont pas affiliés de manière obligatoire peuvent être affiliés facultativement, sur demande expresse, dès le 1^{er} jour de travail, mais au plus tôt dès qu'ils en font la demande.

Définitions

Art. 3 Montants-limites légaux

Pour les assurés rémunérés sur la base d'un salaire horaire ou mensuel, les montants-limites concernant le salaire, fondés sur une base annuelle dans le cadre de la LPP, sont convertis en montants-limites horaires ou mensuels en considérant 182 heures de travail par mois et 12 mois dans l'année.

Art. 4 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant est défini dans le Plan de prévoyance.

2. Le salaire déterminant maximal s'élève au maximum au décuple du montant limite selon la LPP. L'assuré qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite doit informer la Fondation de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.

Art. 5 Salaire assuré

Le salaire assuré est défini dans le Plan de prévoyance.

Art. 6 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré

1. L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.
2. Les cotisations de l'Employeur et de l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré.
3. La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année selon l'art. 17 LFLP n'est pas calculée sur ces cotisations.

Art. 7 Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont définies dans le Plan de prévoyance.

Ressources de la Fondation

Art. 8 Cotisation de l'assuré

Le montant de la cotisation de l'assuré est défini dans le Plan de prévoyance.

Art. 9 Cotisation de l'Entreprise

Le montant de la cotisation de l'Entreprise est défini dans le Plan de prévoyance.

Prestations de la Fondation

Prestations de retraite

Art. 10 Montant de la rente de retraite

Le montant annuel de la rente de retraite est défini dans le Plan de prévoyance.

Art. 11 Droit à la rente de retraite anticipée

L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin entre le 60^{ème} anniversaire (hommes) ou le 59^{ème} anniversaire (femmes) et le jour de la retraite ordinaire est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage lorsqu'il s'annonce à l'assurance chômage. L'article **Fehler! Textmarke nicht definiert.** du Règlement de prévoyance demeure réservé.

Art. 12 Capital-retraite

1. Si le Règlement de prévoyance ou les dispositions légales ne l'interdisent pas, l'assuré actif peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de son avoir de vieillesse. Le paiement en plusieurs tranches est exclu.
2. Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

Art. 13 Rente-pont

1. En cas de retraite anticipée, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente-pont.
2. La rente-pont consiste en une avance effectuée par la Fondation. Cette avance est compensée par une retenue viagère et immédiate opérée sur la rente de retraite ou par réduction de son avoir de vieillesse. Le montant de la retenue viagère est déterminé selon les bases techniques de la Fondation.
3. Si l'assuré au bénéfice de la rente-pont décède, les éventuelles prestations dues à ses survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.
4. Le montant annuel de la rente-pont est fixé librement par l'assuré. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.
5. L'assuré fixe le début et la fin du versement de la rente-pont annuelle. La date de la fin ne peut pas être ultérieure à la date de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS.
6. L'assuré peut compenser la réduction de la rente de retraite au moment de la retraite ou préfinancer la rente-pont pendant la durée d'assurance par le biais du compte de retraite anticipée.

Rente temporaire d'invalidité

Art. 14 Montant de la rente d'invalidité entière

1. Le montant annuel de la rente d'invalidité entière est défini dans le Plan de prévoyance.
2. L'assuré qui n'a pas fait transférer ses prestations de libre passage lors de son affiliation dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de la Fondation pour s'exécuter, afin qu'elles soient créditées à l'avoir de vieillesse.
3. Des prestations de libre passage non transférées lors de l'affiliation à la Fondation qui sont versées à la Fondation après le délai mentionné ci-dessus, alors que cette dernière sert déjà des prestations d'invalidité à l'assuré, sont créditées à l'avoir de vieillesse de l'assuré à la date de leur versement pour l'amélioration des prestations d'invalidité. Les frais occasionnés sont facturés à l'assuré.

Rente de survivants

Art. 15 Droit à la rente de conjoint survivant

1. Les conditions pour le droit à la rente de conjoint survivant sont définies dans le Plan de prévoyance
2. Le droit à la rente de conjoint survivant naît au jour du décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se remarie ou contracte un partenariat enregistré.
3. Le conjoint ou partenaire survivant qui se remarie ou qui conclut un partenariat enregistré a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint/partenaire survivant.

Art. 16 Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est défini dans le Plan de prévoyance.
2. Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 0.2% de son montant par mois entier excédant 15 ans de différence d'âge. Le montant annuel de la rente de conjoint survivant s'élève toutefois au moins à la rente minimale LPP du conjoint survivant.

3. En cas de mariage après le jour de la retraite ordinaire, le montant de la rente de conjoint survivant est réduit de la manière suivante :

Années après la retraite ordinaire	Réduction
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

Le montant annuel de la rente de conjoint survivant s'élève toutefois au moins à la rente minimale LPP du conjoint survivant.

Art. 17 Droit à la rente de partenaire survivant

1. Lorsqu'un assuré non marié décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant, si une telle rente est assurée au Plan de prévoyance applicable et s'il avait été désigné par le défunt comme ayant droit de la rente de partenaire.
2. Est considérée comme partenaire au sens des présentes Conditions générales la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne) ;
 - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré ;
 - c. elle forme avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
3. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Fondation d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de partenaire. Sont notamment considérés comme moyens de preuve :
 - a. pour les conditions des lettres a – b : actes d'état civil des deux partenaires ;
 - b. pour la communauté de vie : attestation de domicile ;
 - c. pour la présence d'un enfant commun : acte d'état civil de l'enfant ;
 - d. pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'autorité compétente.
4. L'assuré doit communiquer la désignation de son partenaire survivant, par écrit et de son vivant, à la Fondation.
5. Le droit à la rente de partenaire prend naissance le mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit de nouveau avec un partenaire qui remplit les conditions de l'alinéa 2 du présent article, au plus tard toutefois après 10 ans. Le Conseil de fondation peut prolonger la rente au-delà des 10 ans s'il juge que les éléments fournis par le partenaire survivant le justifient.

Art. 18 Montant de la rente de partenaire survivant

1. Le montant annuel de la rente de partenaire survivant est défini dans le Plan de prévoyance, si une telle rente est assurée au Plan de prévoyance applicable.
2. Le cas échéant, une seule rente de partenaire survivant est versée.

Rente d'enfant

Art. 19 Montant de la rente d'enfant

Le montant annuel de la rente d'enfant est défini dans le Plan de prévoyance.

Capital-décès et capital-décès complémentaire

Art. 20 Principe du capital-décès

Lorsqu'un assuré décède sans ouvrir le droit à une rente de conjoint survivant ou à une rente de partenaire survivant, un capital-décès est dû.

Art. 21 Montant du capital-décès

Le montant du capital-décès est défini dans le Plan de prévoyance.

Art. 22 Capital-décès complémentaire

Le montant du capital-décès est défini dans le Plan de prévoyance.

Dispositions finales

Art. 23 Entrée en vigueur

1. Les présentes Conditions générales entrent en vigueur avec effet au 1^{er} Juillet 2023.
2. Elles sont soumises à l'autorité de surveillance et remises aux assurés actifs et à l'Entreprise.

Annexe

Chiffre 1 Salaire

(Article 9 du règlement)

1. Les montants-limites horaires appliqués par la Fondation sont déterminés sur la base des montants-limites annuels de la LPP de 12 mois par année et de 2'187 heures (selon CCT) par année. Au 1er janvier 2014, ils sont les suivants :

	Montants		
	Par année	Par mois	Par heure
Seuil d'entrée	22'050.00	1'837.50	10.10
Montant de coordination	25'725.00	2'143.75	11.75
Salaire de base maximal	88'200.00	7'350.00	40.35
Salaire assuré maximal	62'475.00	5'206.25	28.60
Salaire assuré minimal	3'675.00	306.25	1.70

2. Dans le tableau ci-devant sont en outre indiqués les montants applicables aux assurés rémunérés sur la base d'un salaire mensuel.
3. En application éventuelle de l'article 9 alinéa 4, le plafond 2023 est fixé à CHF 308'700.00 par année, CHF 25'725.00 par mois et CHF 141.15 par heure.

Chiffre 2 Montant théorique de l'avoir de vieillesse

(Article 13 du règlement)

1. Le montant théorique de l'avoir de vieillesse est exprimé en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré :

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	7.0	36	99.9	47	261.3	58	519.7
26	14.1	37	111.9	48	281.5	59	548.1
27	21.4	38	124.2	49	302.1	60	577.1
28	28.9	39	136.7	50	323.2	61	606.6
29	36.4	40	149.4	51	344.6	62	636.8
30	44.2	41	162.4	52	366.5	63	667.5
31	52.0	42	175.6	53	388.8	64	698.9
32	60.1	43	189.1	54	411.6	65	730.8
33	68.3	44	202.9	55	437.8		
34	76.6	45	222.0	56	464.6		
35	88.2	46	241.4	57	491.9		

2. L'âge de l'assuré résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

Exemple

Affiliation d'un assuré à l'âge de 35 ans avec un salaire horaire de CHF 25.15 et une prestation de libre passage de CHF 10'000.00.

Salaire horaire assuré (CHF 25.15 – CHF 11.75)	CHF	13.40
Salaire annuel assuré (CHF 13.40 x 180 x 12)	CHF	28'944.00
Montant théorique de l'avoir de vieillesse à l'âge de 35 ans : (28'944.00 x 0.882)	CHF	25'528.00
Apport personnel maximal à l'âge de 35 ans (25'528.00 – 10'000.00)	CHF	15'528.00

Chiffre 3 Montant théorique du compte retraite anticipée

(Article 50 du règlement)

1. Le montant théorique du compte retraite anticipée est exprimé en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de l'assuré :

Hommes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	139.9	36	173.9	47	216.3	58	268.9
26	142.7	37	177.4	48	220.6	59	274.3
27	145.5	38	180.9	49	225.0	60	279.7
28	148.4	39	184.6	50	229.5	61	221.6
29	151.4	40	188.3	51	234.1	62	164.8
30	154.4	41	192.0	52	238.8	63	109.0
31	157.5	42	195.9	53	243.5	64	54.1
32	160.7	43	199.8	54	248.4		
33	163.9	44	203.8	55	253.4		
34	167.2	45	207.9	56	258.4		
35	170.5	46	212.0	57	263.6		

Femmes

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
25	138.3	36	172.0	47	213.9	58	265.9
26	141.1	37	175.4	48	218.1	59	271.2
27	143.9	38	178.9	49	222.5	60	214.9
28	146.8	39	182.5	50	226.9	61	159.8
29	149.7	40	186.2	51	231.5	62	105.8
30	152.7	41	189.9	52	236.1	63	52.5
31	155.8	42	193.7	53	240.8		
32	158.9	43	197.6	54	245.6		
33	162.1	44	201.5	55	250.6		
34	165.3	45	205.5	56	255.6		
35	168.6	46	209.7	57	260.7		

2. L'âge correspond à la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance de l'assuré.

Exemple

Un assuré de 50 ans avec un salaire horaire de CHF 25.15 envisage de partir à la retraite anticipée à 60 ans et désire se constituer un compte retraite anticipée pour améliorer ses prestations retraite. Son avoir de retraite a déjà atteint le maximum selon article 12 alinéa 4.

Salaire horaire assuré (25.15 – 11.75)	CHF	13.40
Salaire annuel assuré (13.40 x 180 x 12)	CHF	28'944.00
Apport maximal pour le préfinancement de la retraite anticipée (2.295 x 28'944.00)	CHF	66'426.50

Chiffre 4 Salaire assuré au sens de l'article 9

La présente annexe dresse la liste des éléments de rémunération prises en considération dans le salaire assuré et ceux qui ne le sont pas. Pour chacun des éléments, il est également indiqué si l'élément est pris en considération au sens de l'AVS ou non.

Eléments de rémunération soumis à la LPP et pris en considération dans le salaire assuré :

Eléments de rémunération	Soumis à l'AVS
a. Salaire (par mois, semaine, jour, heure)	oui
b. 13 ^e salaire mensuel	oui
c. Vacances payées	oui
d. Jours fériés payés	oui
e. Congés payés (mariage, décès, déménagement, ...)	oui
f. Primes garanties (partie du salaire)	oui

Compensations de salaire et indemnités d'assurance	Soumis à l'AVS
a. Assurance-maladie	non
b. Assurance-accidents	non
c. Indemnités APG (militaire, service civil)	oui
d. Indemnités APG (congé maternité/paternité)	oui
e. Délai de carence	oui

Pour les éléments *a*, *b* et *c*, la prise en considération dans le salaire assuré ne vaut que durant la période d'obligation légale de paiement du salaire selon article 324a CO.

Pour l'élément *d*, la prise en considération dans le salaire assuré ne vaut que durant la période d'obligation légale de paiement du salaire, soit 14 semaines, selon article 329f CO.

Eléments de rémunération non soumis à la LPP et par conséquent non pris en considération dans le salaire assuré :

Eléments de rémunération	Soumis à l'AVS
a. Gratifications, primes (occasionnelles)	oui
b. Primes pour équipes	oui
c. Primes pour heures supplémentaires	oui
d. Temps compensatoire	oui
e. Indemnités versées à titre de remboursement de frais	non
f. Allocations familiales, naissance	non
g. Contributions d'aide à la réinsertion (AI, chômage)	non

